co(n)s(ul), *IIIIuir quinq(uennalis)* du municipe, sans pouvoir préciser s'il s'agit du consul de 6 ou de son fils, consul de 29, avec une préférence toutefois pour le premier. Il s'agit d'autre part d'une très intéressante discussion engagée par S. Priuli sur un fragment de *feriale*, récemment découvert à Spello (*Hispellum*) et publié en 1977 (cf. *A. E.*, 1977, 247). Tandis que le premier éditeur y avait reconnu des dispositions relatives aux célébrations annuelles organisées en l'honneur de trois princes de la famille julio-claudienne au jour anniversaire de leur sépulture (*dies depositionis*), ce qui, compte tenu des mois mentionnés dans le texte, créait quelques difficultés, S. Priuli (p. 47-80) y voit, quant à lui et avec de bons arguments, littéraires et épigraphiques, la mention du *dies natalis* des trois mêmes princes : Drusus maior, né entre le 16 mars et le 13 avril 38 avant J.-C. ; Gaius Caesar, né entre le 14 août et le 13 septembre 20 avant J.-C. ; Lucius Caesar, né entre le 14 juin et le 15 juillet 17 avant J.-C.

Enfin, il faut signaler à tous les épigraphistes la présentation, par H. Krummrey et S. Panciera, de leurs « Criteri di edizione e segni diacritici » (p. 205-215), qui devraient bien un jour, et le plus tôt possible, être adoptés par tous les éditeurs d'inscriptions pour qu'enfin règne l'harmonie dans la présentation des textes, au moment où chaque pays s'attache à publier des recueils nationaux, régionaux ou locaux d'inscriptions. Quelques-uns des signes proposés par H. Krummrey et S. Panciera prêtent encore à confusion. Souhaitons qu'à l'occasion d'un prochain congrès international, les épigraphistes se mettent pleinement d'accord sur l'emploi des critères d'édition et des signes diacritiques et rendons grâces aux deux auteurs qui, après mûres réflexions, ont eu le mérite de proposer un système cohérent et relativement simple.

Marcel Le Glay.

Droit romain.

Mario Bretone e Mario Talamanca, *Il diritto in Grecia e a Roma* (col. Il mondo degli antichi, Laterza) : Bari, 1981, VII-182 pages.

La collection « il mondo degli antichi » a pour but de mettre en lumière l'originalité du monde antique à travers une problématique. Il ne s'agit donc pas d'un manuel et l'on ne trouvera pas dans ces deux études parallèles un exposé d'ensemble mais l'analyse de quelques questions fondamentales. M. Talamanca étudie le droit grec : il pose d'abord la question de son unité, qu'il admet malgré quelques réserves, souligne ensuite l'absence d'une science juridique comparable à celle de Rome et s'attache enfin aux sources du droit (coutume, équité, loi) et à la justice athénienne. Ses tribunaux ne sont pas composés de spécialistes et ce caractère explique à la fois le légalisme des sources du droit et l'absence d'une réflexion scientifique dans ce domaine. L'auteur envisage ainsi les grandes questions qui se posent nécessairement à tous ceux qui étudient le droit grec ; il était assurément difficile de faire tenir en quelques pages tous les problèmes qu'il pose et M. Talamanca se limite surtout à Athènes, il a même tendance à ne s'attacher qu'à un témoignage unique : on ne saurait se contenter d'un passage de la

Rhétorique pour parler de l'équité chez Aristote et encore moins à Athènes.

M. Bretone s'attache au droit romain : il se demande d'abord en quel sens une histoire juridique est possible et montre comment on a pu soit proposer une construction rationnelle du droit romain soit l'étudier dans son développement historique. Il reprend ensuite l'opposition entre la période classique et le Bas-Empire pour distinguer deux « expériences juridiques » : le second s'appuie en effet sur des textes normatifs ordonnés, la première est une expérience sans code. Il peut ainsi dégager fermement le rôle des juristes à ces deux époques et insister sur le rôle du préteur et des prudents sous la République ; en un mot, il souligne tout ce qui fait l'originalité de Rome. Dans un dernier chapitre, il analyse le poids de la tradition en droit classique en prenant l'exemple des XII Tables. M. Bretone peut ainsi esquisser les caractéristiques de la période classique et postclassique et montrer ce qui les distingue du droit contemporain. Mais il nous propose surtout une réflexion très personnelle qui s'attache à des problèmes généraux — dont la formulation n'est pas toujours très claire — et oublie un peu le droit romain.

Michèle Ducos.

Sigrid Albert, *Bellum iustum. Die Theorie des « gerechten Krieges » und ihre praktische Bedeutung für die auswärtigen Auseinandersetzungen Roms in republikanischer Zeit* : Kallmünz, Lassleben, FAS, 10, 1980, 152 pages in-8°.

Ce travail se présente sous la forme d'un dyptique, limité à l'époque républicaine, dont le premier volet étudie la théorie et le second la pratique.

Si ses racines nous reportent jusqu'au *ius fetiale*, l'idée même de guerre juste ne serait pas antérieure au 1er siècle avant notre ère. Après l'avoir présentée dans le livre III du *De republica*, Cicéron en propose dans le *De officiis* une formulation nuancée qui doit quelque chose aux événements des années 55-54. La guerre juste se définit à ses yeux comme l'ultime recours pour une collectivité menacée par une autre, lorsque toutes les possibilités de *disceptatio* ont été épuisées. Bref, elle est essentiellement défensive. Son seul but est le maintien ou le retour de la paix. Respect du *ius fetiale* et mise en évidence d'une *iusta causa* sont donc conditions nécessaires et suffisantes de l'ouverture des hostilités.

Mais, si de la théorie nous passons à la pratique, rares sont les guerres qui méritent l'appellation de *bellum iustum* : première et troisième guerres puniques, guerre contre Jugurtha. Mais les guerres injustes sont tout aussi rares. La plupart des guerres républicaines se situent donc dans l'entre-deux.

Jean-Claude Richard.

Walter Eder, *Servitus publica* (Forschungen zur antiken Sklaverei, 13) : Wiesbaden, F. Steiner Verlag, 1980, xvi-187 pages in-8°.

Malgré ses mérites, le livre de L. Halkin (*Les esclaves publics chez les Romains*. 1897) avait à l'usage fait l'objet de critiques (cf. N. Rouland, *A*

propos des serui publici populi Romani, *Chiron* 7, 1977) qui justifient l'entreprise de W. Eder.

Optant successivement pour la perspective de la synchronie, puis de la diachronie, il étudie l'origine et les fonctions de ces esclaves, avant de brosser à grands traits l'histoire de la *seruitus publica*. Se recrutant parmi les prisonniers de guerre, par confiscation ou à la faveur de ventes, de donations ou de confiscations, les *serui publici* sont utilisés dans le domaine religieux (où ils peuvent être mis à la disposition de certains sacerdoces, d'autres exerçant les fonctions d'*aedituus* ou, dans un rôle très subalterne, de desservants du culte célébré à l'*ara Maxima*). Ils apparaissent aussi au côté des magistrats (la doctrine de l'auteur diffère quelque peu sur ce point de celle de T. Mommsen), même mineurs, et ce dès une date ancienne. Certains d'autre part ont un rôle de « Staatsvertretung » en des circonstances bien déterminées (dans le rôle d'*actor publicus* ou dans certains cas de *stipulatio* par exemple). Restent tous ceux que nous voyons à l'œuvre dans les domaines les plus divers (garde des prisons, service de la voirie, responsabilité d'édifices publics, etc.).

Plus neuve, la deuxième partie du livre est aussi plus conjecturale. W. Eder tend à reconnaître dans les *serui publici* les successeurs des esclaves privés du roi qui l'assistaient dans l'accomplissement de ses devoirs religieux. Mais, s'il est vrai que le plus ancien témoignage dont nous disposions sur leur compte a trait à l'affaire de l'*ara Maxima* en 312, cette hypothèse ne saurait valoir certitude, dans la mesure où la présence d'esclaves publics n'est pas attestée autour du *rex sacrorum*. De la même façon, la théorie que l'auteur propose quant à leur apparition dans le domaine profane, par lui datée des années 365, reste discutable en l'absence de toute preuve. Mais cet ouvrage clair, exhaustif et personnel n'en est pas moins de bonne venue.

Jean-Claude Richard.

Giuseppe Giliberti, *Servus quasi colonus. Forme non tradizionali di organizzazione del lavoro nella società romana* (Pubblicazioni della Facoltà Giuridica dell'Università di Napoli, CXC) : Napoli, Casa editrice Dott. Eugenio Jovene, 1981, xvi-175 pages in-8°.

Exploitants ruraux de statut non servile sous le Haut-Empire et liés à leurs propriétaires par un contrat, les *coloni* se caractérisent à date plus tardive par une condition qui tend à devenir héréditaire. S'ils restent des hommes libres, ils sont, avec leur descendance, attachés à la terre qu'ils cultivent, *serui terrae*. C'est à la place du *seruus quasi colonus* (20 *ad Sab.*, D 33, 7, 12, 3), ou esclave utilisé comme *colonus*, qu'est consacrée l'étude de G. Giliberti.

Elle s'ouvre sur une critique convaincante des théories dont les auteurs, dans l'évolution qui, du colon *conductor* mène au *seruus glebae*, mettent l'accent sur le rôle joué par des esclaves affranchis ou libérés sous condition, réduisant de ce fait le *seruus quasi colonus* à une figure de transition.

En effet, un témoignage remontant à Alfenus Varus apporte la preuve qu'à son époque déjà, l'usage existait pour un propriétaire rural de louer

à son esclave une partie de son *fundus*. Ce *seruus colonus* lui était uni par un rapport analogue à celui de *locatio-conductio*. L'exemple de Tityre semble établir au demeurant qu'à l'époque d'Alfenus, des esclaves jouissaient en milieu rural d'une autonomie à laquelle leurs maîtres trouvaient leur avantage, s'il est vrai qu'elle rendait possible un gain de productivité sur des terres de rendement jusqu'alors faible. Sans qu'elle se reflète dans la *summa diuisio de iure personarum*, cette évolution s'accusa sous le Haut-Empire. Le clivage rigoureux entre hommes libres et esclaves ne correspondait plus aux nécessités économiques. Au cas de ces *serui* privilégiés G. Giliberti applique la distinction formulée, à propos de l'*addictus*, par Quintilien : *aliud est seruum esse, aliud seruire*. Le coût des esclaves, leur faible productivité favorisèrent le développement d'un type d'exploitation plus rentable parce que confiée à des *serui coloni*.

Cette reconversion n'alla pas sans conséquences, bien analysées par l'auteur, sur le plan juridique. Plus généralement parlant, il retient l'attention lorsqu'il développe l'idée qu'à défaut d'être l'ancêtre direct du serf de la glèbe ou même du colon du Bas-Empire, le *seruus quasi colonus* a sa place dans le faisceau des phénomènes convergents qui conduisirent à ce dernier. La parole est maintenant aux historiens de l'agriculture impériale.

Jean-Claude RICHARD.

Antonio PALMA, *Le « Curae » pubbliche. Studi sulle Strutture amministrative romane* (*Pubblicazioni dellà Facoltà dell' Università di Napoli*, CLXXXIV) : Naples, E. Jovene, 1980, 275 pages.

Dans la remarquable série des publications de la Faculté de droit de Naples, et sous la caution de nos éminents collègues MM. Guarino, Casavola, Francisci, Labruna et Guizzi, est paru ce travail d'un jeune, comparable à une de nos thèses de Doctorat.

M. Palma fait le point sur le sujet des curatelles publiques. Nous savons depuis nos maîtres du siècle dernier qu'au début du Principat, sous le règne d'Auguste ou au plus tard de Tibère, l'Empereur, chef des services administratifs de la capitale, avait délégué certains de ses pouvoirs à des curateurs du rang sénatorial : *curatores frumenti* remplacés sous Auguste par le *praefectus annonae*, *curatores aquarum*, *curatores operum publicorum*, *curator aedium sacrarum*, *curatores Tiberis alvei* et plus tard *Tiberis alvei, riparum et cloacarum*.

Ces curatelles, dont Mommsen lui-même avait tracé la physionomie dans son immortel *Droit public romain* (traduction P.-F. Girard, 1896, tome V, p. 336 à 356) ont été ensuite étudiées avec de plus en plus de détails et de précision par des historiens de l'Antiquité ou des épigraphistes, tels Cenderelli, Pflaum, Sir Ronald Syme, et nos collègues Le Gall ou Chastagnol. Soucieux de statistique ou de prosopographie, ils ont dressé depuis le début de ce siècle des listes exhaustives ou partielles des titulaires successifs de ces charges.

C'est à une synthèse provisoire de nos connaissances en la matière que

s'est attaché M. Palma avec une minutieuse conscience et le succès a en somme couronné ses efforts.

Devant le lecteur se déroule dans le troisième tiers de l'ouvrage l'histoire de ces curatelles publiques depuis leur apparition épisodique sous la République (p. 165 à 172). L'intervention d'Auguste est mise en évidence par la citation bien connue de Suétone, *Aug.*, 17. C'est le premier empereur qui a rendu stables et généralisé les curatelles ; et sous cet angle, l'exercice de ces *curae* dans la capitale, sous le contrôle impérial, est un bon exemple des compromis dont usa Auguste pour assurer le passage de la République au Principat en intéressant les sénateurs à l'administration de la cité romaine qui de tradition était la leur.

C'est ainsi qu'il créa dès 22 avant notre ère, lors d'une famine devant laquelle les autorités légales étaient demeurées impuissantes, la *cura annonae* qu'il se fit attribuer, avant de s'entourer de *curatores* choisis dans la *nobilitas*.

Et bientôt suivront les autres curatelles : *aquarum*, *alvei Tiberis*, *viarum*. Toutes ces créations sont fort clairement retracées par l'auteur, qui affirme nettement sa position sur quelques points controversés, la date de création de la *cura aquarum* par exemple (p. 198 et suiv.) ou celle de la *cura alvei Tiberis et riparum*, dont le mérite reviendrait à Auguste et non à Tibère (p. 231 à 236) ; surtout a-t-il le mérite de mener son enquête jusqu'à la disparition des *curae*, en général par leur absorption dans la *praefectura urbi*, au début du Bas-Empire (cf. p. 223 et 250). Il établit aussi nettement que la *cura viarum*, à partir d'une certaine époque, n'était pas homogène mais hiérarchisée, l'entretien des grandes *viae* : Appia, Emilia et Flaminia étant le lot des seuls consulaires (p. 196).

Étudiant de très près les listes des *curatores* établies par ses prédécesseurs, en donnant toutes leurs références épigraphiques, M. Palma en tire quelques conclusions judicieuses. S'intéressant à la carrière d'un C. Bruttius Praesens, il se rallie à l'opinion de Sir Ronald Syme, selon laquelle les postes de curateurs ne sont nullement des disgrâces, mais bien des lieux privilégiés d'où l'on peut observer les jeux politiques de la capitale et en faire son profit (p. 194).

Naturellement il souligne le passage dans ces fonctions de deux célébrités : Frontin, exceptionnellement compétent en matière d'aqueducs et distingué comme tel par l'empereur Nerva (p. 216 à 220), et Pline le Jeune, *curator Tiberis alvei* de rang consulaire en 103-104 (p. 245).

En somme, une louable monographie sur les curatelles impériales qui retiendra l'attention des historiens de l'administration romaine. On n'en déplorera que davantage les deux premiers tiers, sans grande utilité à nos yeux. Une introduction assez peu claire sur la « sociologie » des curatelles et leur place dans la « lutte des classes » fait intervenir marxisme et antimarxisme là où ils n'ont que faire (p. 9 et suiv.). Viennent ensuite plus de cent cinquante pages sur la valeur sémantique et « idéologique » du mot *cura*. Que ce mot soit chargé de valeurs émotionnelles ou paternalistes est tout à fait exact, mais à quoi bon faire appel aux étymologies fantaisistes de Varron et autres (p. 42-43) alors qu'on avait l'exemple parallèle et très

ancien de la curatelle de l'aliéné ou du mineur de vingt cinq ans? Et les curatelles publiques spécialisées que créa Auguste ne devaient-elles pas être mises en relation avec la *cura legum et morum* que déposa Auguste à plusieurs reprises, et sur laquelle il existe un excellent article de notre aimable collègue Mme Parsi-Magdelain (*Revue historique de droit français et étranger*, 1964, p. 373 à 412)? Le rapprochement s'impose pourtant : tandis qu'Auguste refuse — ou mieux, feint de refuser — le pouvoir absolu, il contente le peuple de Rome, dans tous ses éléments, en prenant sur lui, moyennant quelques concessions aux sénateurs, les problèmes de sécurité et d'hygiène de l'Urbs, devant lesquels les magistrats légaux étaient juridiquement et intellectuellement désarmés. C'était là le nœud de la question.

R. Villers.

J. W. Tellegen, *The Roman law of succession in the letters of Pliny the Younger* I : Zutphen, 1982, xiv-204 pages (avec résumé en néerlandais).

Les questions de droit privé occupent une place notable dans la correspondance de Pline le Jeune mais elles n'ont pas fait l'objet d'une étude systématique depuis le début du siècle : il est vrai qu'un tel travail paraissait dénué d'intérêt puisque Pline passait pour un orateur dont les connaissances juridiques restaient forcément limitées. Avec cette thèse de droit présentée à l'Université d'Amsterdam, J. W. Tellegen comble ainsi une lacune, au moins en ce qui concerne le droit successoral, et répond aux critiques : il se montre justement persuadé que les lettres de Pline permettent de préciser le fonctionnement pratique du droit à cette époque.

Ce volume n'analyse qu'une partie des lettres portant sur ce sujet : celles qui concernent le droit civil ; le droit provincial doit figurer dans un second volume. Pour chacune d'elles, l'auteur se livre à une analyse minutieuse : il la cite en entier, la traduit pour la replacer ensuite dans son contexte et en dégager la signification d'ensemble. Dans une seconde partie, il s'attache aux problèmes juridiques qu'elle pose, les confronte aux solutions proposées par les juristes et même aux rares documents de la pratique. On mesure ainsi le sérieux d'une étude où les moindres détails et les évidences font l'objet d'une analyse consciencieuse. La diversité des sujets permet d'adopter cette méthode analytique d'autant plus qu'une conclusion regroupe les principaux thèmes. Elle présente toutefois l'inconvénient de donner une importance égale à des questions mineures (comme les « quasi-testaments » que Pline laisse faire à ses esclaves) et à des problèmes de fonds (portée des codicilles, fonctionnement du tribunal des centumvirs). Mais l'apport le plus original de l'ouvrage concerne la *querela inofficiosi testamenti* : l'auteur démontre qu'elle permet dès cette époque d'annuler partiellement un testament (contrairement à l'opinion dominante qui place cette possibilité plus tard).

Cette étude solide et bien documentée permet enfin de redonner sa vraie place au témoignage de Pline : elle révèle en lui un fin connaisseur du droit, un homme qui est en relations avec les juristes et s'accorde souvent avec eux. Un seul regret : l'auteur s'est parfois trop limité à une probléma-

tique technique. Il constate que Pline choisit toujours de respecter la volonté du testateur, même quand le droit strict et la lettre du testament ne le permettent pas mais il n'analyse absolument pas cette attitude qui préfère l'équité au droit strict, sans parler de la tradition dans laquelle elle s'inscrit.

Michèle Ducos.

T. Masiello, *La donna tutrice, Modelli culturali e prassi giuridica fra gli Antonini e i Severi* (*Pubblicazioni della Facoltà giuridica dell' Università di Bari*, 49) : Naples, Jovene, 1979, 107 pages in-8°.

Il y a quelques années, notre cher collègue et ami Giuliano Crifò avait dans quelques pages du *Bollettino dell' Istituto di diritto romano « Vittorio Scialoja »*[1] soutenu la pureté de deux textes : Neratius *Libro tertio Regularum* (*Dig.*, XXVI, I, *De tutelis*, fr. 18 : *Feminae tutores dari non possunt ... nisi a principe filiorum tutelam* specialiter *postulent*, et Gaius, *Libro duodecimo ad edictum provinciale*, (*Dig.*, *h. t.* fr. 16, *pr.* ; *Tutela* plerumque *virile officium est.* Ces deux textes admettent la possibilité, au moins dans certaines provinces, de confier la tutelle à la mère veuve, alors que dans les régions plus romanisées force était de recourir à des détours comme l'exhérédation partielle ou le fidéicommis. Ces tolérances auraient perdu leur raison d'être lorsqu'en 390 de l'ère chrétienne une constitution de Valentinien II, Théodose 1er et Arcadius (*C. Th.*, III, XVI, *De tutoribus et curatoribus dandis*, c° 4 = *C. J.*, V, XXXV, *Quando mulier tutelae officio fungi potest*, c° 2) avait concédé à toute mère veuve la possibilité de demander au magistrat compétent la tutelle testamentaire ou dative de ses enfants encore impubères, en prêtant le serment de ne pas se remarier.

C'est sur ce thème de la « *donna tutrice* » (il serait sans doute plus exact de parler de la « *madre tutrice* ») qu'un jeune romaniste de Bari, M. Tomaso Masiello, vient de revenir dans l'ouvrage que nous présentons.

Tout d'abord l'auteur reprend les arguments de notre collègue. Il défend l'authenticité du fragment de Neratius (p. 11 et suiv.), avec à l'appui de bons arguments philologiques sur les différents sens du mot *specialiter* (p. 11 et suiv.). Sur le second fragment, nous regrettons qu'il se borne aux arguments avancés en 1905 par Wenger, sans s'attaquer à réfuter la récente critique interpolationniste de D. Simon[2].

Mais si personnellement nous nous rangeons à l'opinion de G. Crifò, nous manifestons une vive réticence à suivre M. Masiello dans le parcours sinueux qu'il fait faire à la tutelle des mères veuves au cours des trois siècles du Principat romain. Notre jeune auteur croit en effet déceler un contraste entre d'une part les époques claudienne, flavienne et antonine, nettement laxistes et en conséquence féministes, et d'autre part l'époque de réaction vertueuse des Sévères, qui se fait un devoir de restaurer les « valeurs » fé-

1. *Sul problema della donna tutrice in diritto romano classico* dans ce *Bollettino*, t. 67 (1965), p. 87 à 166.

2. *Aus dem Kodexunterricht des Thaleleios*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung, Römische Abteilung*, 86 (1969), p. 374 et suiv.

minines du temps des Furius et des Curius : la *pudicitia*, l'*honestas* et la *temperantia* (p. 26).

Voir une opposition entre les jurisconsultes du IIIe siècle et leurs prédécesseurs des deux premiers semble une vue assez rapide puisqu'après tout Neratius Priscus, au temps des Antonins, parle de la tutelle comme étant de droit commun *in munus masculorum* (*Libro tertio Regularum*, aux *Dig.*, XXVI, I, *De tutelis*, fr. 18) avec l'intrépidité qu'emploieront un Paul ou un Ulpien pour répéter les définitions serviennes de la tutelle. Quant au texte de Papinien, tiré du livre IV de ses *Responsa* et rapporté aux *Digesta*, XXVI, II, *De testamentaria tutela*, fr. 26, *pr.*, qui emploie l'expression *jure nostro*, il faut bien voir qu'il y est fait état d'un *responsum* de Papinien à propos d'un testament, donné par le grand juriste dans un style que n'eût pas désavoué un de ses prédécesseurs du siècle précédent et qu'il ne peut s'agir d'un rescrit centralisateur ou rétrograde du *princeps*.

Et cependant M. Masiello distingue très bien, trop bien même, dans un autre passage de son livre (p. 78) les activités du prince de celles du juriste lorsqu'il oppose les audaces centralisatrices du premier au traditionalisme immuable du second ; l'esprit créateur des jurisconsultes romains, tant vanté, ne serait-il pour lui qu'un mythe? Opinion dont la hardiesse nous déconcerte !

De même pouvons-nous difficilement admettre la liaison que fait sans cesse l'auteur entre la politique autoritaire et centralisatrice des Sévères et la lutte contre une immoralité qui, dans les classes dirigeantes, les seules que nous connaissions bien dans l'histoire romaine, n'est ni plus, ni moins débridée sous les Sévères qu'avant leur avènement, et ceci n'a aucun rapport avec les problèmes de la tutelle déférée à la mère survivante. Avant 390, Constantin le Grand promulguait en 329 une constitution rapportée au *Code théodosien*, III, XXX, *De administratione et periculo tutorum et curatorum*, c° 3, ainsi qu'au *Code* de Justinien, V, XXXVII, *De administratione tutorum et curatorum et de pecunia pupillari feneranda vel deponenda*, c° 22. Mais ce texte, au § 5, vise, à côté des tuteurs, des *feminas immoderatas atque intemperantes*. Celles-ci sont non des veuves tutrices, mais des veuves remariées, qui, avec la connivence de leurs nouveaux maris, agissent frauduleusement, voire criminellement contre leurs enfants du premier lit (*quae plerumque novis maritis non solum res filiorum sed etiam vitam addicunt*[1].

Et M. Masiello va encore plus loin dans cette voie. Au lieu de tenir cette loi constantinienne, comme le pensent un certain nombre d'auteurs modernes, dont M. G. Crifò, comme une précision d'un rescrit d'Alexandre Sévère de 215 (rapportée aux *Dig.*, V, L, *De alimentis pupillis praestandis*, c° 1) prenant des précautions contre les tuteurs, il y voit un prolongement de la célèbre *Oratio Severi* de 195 (connue grâce à Ulpien, *Libro trigesimo quinto ad edictum*, rapportée aux *Dig.*, XXVII, IX, *De rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt, sine decreto non alienandis vel supponendis*, fr. 1, ce qui

1. Sur ce sujet, se reporter à la très remarquable thèse de notre excellent collègue et ami Michel Humbert, *Le remariage à Rome : Étude d'histoire juridique et sociale*, Paris, 1967, éditée à Milan, aux Éditions A. Giuffrè, 1972, p. 405 à 409.

est absolument arbitraire puisque l'*Oratio Severi* ne parle dans aucun endroit de son texte d'une quelconque tutelle déférée aux mères.

Un dernier chapitre, plus concis (p. 93 à 104) concerne l'octroi ou le refus des curatelles (celles de l'aliéné, du prodigue ou du mineur de vingt-cinq ans) à la mère survivante. Il est en partie inspiré des recherches papyrologiques de Wenger (p. 98 à 101). Un seul texte, de Modestin, rédigé en grec à l'usage des magistrats du futur Empire d'Orient (p. 97) pourrait étayer dans ce secteur la thèse « sévérienne de M. Masiello. Il s'agit d'un fragment du Livre I^er^ *de excusationibus*, rapporté aux *Dig.*, XXVI, V, *De tutoribus et curatoribus datis ab his qui jus dandi tutoris habent et qui et in quibus causi dari possunt*, fr. 21, *pr.* Mais selon nous ce texte prouve seulement que la réaction sévérienne, ferme dans la pensée de Sévère Alexandre, n'a guère eu de résultats décisifs dans les régions orientales, celles-là-mêmes que l'on voulait ramener au droit commun de l'Empire.

En bref, cet ouvrage intéressant et non dénué de mérites se ressent de quelque inexpérience de son auteur, plus sans doute sur le terrain historique que sur le terrain juridique.

R. VILLERS.

Tony HONORÉ, *Ulpian* : Oxford University Press, 1982, XII-303 pages.

On s'intéresse rarement au vocabulaire et au style des juristes romains. Aussi ce livre de T. Honoré doit-il retenir l'attention : il représente en effet la forme la plus élaborée et la plus systématique d'une méthode qu'il avait déjà appliquée dans ses ouvrages précédents sur Gaius et sur Tribonien. Bien qu'il retrace rapidement la formation et la carrière d'Ulpien, l'auteur veut avant tout déterminer les caractères spécifiques de son style. En utilisant la concordance du *Digeste* qu'il a établie avec J. Menner (microfiches, Oxford, 1980) — à laquelle il se réfère fréquemment — en s'appuyant sur des relevés très précis, il réussit à dégager les constantes de son vocabulaire, ses termes de prédilection, ses formules favorites : celles qui lui sont propres ou qui, même si elles figurent chez d'autres juristes, apparaissent avec une fréquence suffisante pour qu'on puisse les considérer comme caractéristiques. T. Honoré ne se contente pas de ces relevés statistiques : convaincu que chaque juriste a un style qui lui est propre et qu'il est lui-même le critère de sa propre authenticité, il applique ces principes à Ulpien. Il peut ainsi distinguer dans la masse de ses écrits les ouvrages authentiques et les œuvres apocryphes d'où ses expressions favorites sont absentes, dont le style est différent. Mieux, en examinant de près les formules qui figurent uniquement dans certains traités, en complétant cette analyse par d'autres données, il propose une chronologie serrée de ses écrits et, pour le commentaire sur l'édit, distingue même différentes étapes dans sa rédaction. T. Honoré est ainsi conduit à préciser les méthodes de travail d'Ulpien et va même jusqu'à indiquer le nombre de traités qu'il rédigeait chaque année !

Un travail d'une telle ampleur et d'une telle précision est assurément des plus utiles et permet de mieux apprécier l'œuvre du juriste. Il a bien sûr ses limites ; il n'envisage pas vraiment son apport au droit ni ne s'attache

réellement à son style : il faudrait au moins comparer avec les écrivains de son temps. Enfin, sans parler de ses hypothèses peu convaincantes sur les méthodes de travail d'Ulpien, l'auteur ne met pas vraiment son apport en lumière : il insiste sur le rôle qu'il joua dans la transmission de l'héritage juridique romain, mais il a un peu trop tendance à en faire un prédécesseur de Tribonien et à oublier qu'il fut aussi le théoricien du pouvoir impérial et un juriste où se révèle nettement l'influence de la philosophie.

Michèle Ducos.

Adele Nicoletti, *Sulla politica legislativa di Gordiano III. Studi* (Pubblicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Napoli, 121) : Naples, E. Jovene, 1981, 159 pages.

L'ouvrage se présente comme une introduction à l'étude de la législation de l'empereur Gordien III. Son mérite principal est de nous donner en appendice le texte des 283 documents qui sont parvenus pour ce règne de six années (238-244). Il s'agit pour la très grande majorité de rescrits conservés par le *Code Justinien*, auxquels s'en ajoutent quatre provenant d'un autre recueil : la *Consultatio ueteris cuiusdam iurisconsulti* pour deux d'entre eux (les nos 160 et 192), les *Scholia Sinaitica* pour un (le no 73) et la *Lex Romana Burgundionum* pour un (le no 280) ; tous ceux-là sont des extraits du *Code Grégorien*, qui devait en comporter beaucoup d'autres. Figurent en outre le rescrit connu par la fameuse inscription de Skaptoparène (le no 238 = *C. I. L.*, III, 12336) et la lettre de Gordien restituée par une inscription d'Aphrodisias (le no 281 = *Ann. Ép.*, 1969-1970, 599). Un 284e texte, le papyrus de Tebtunis II, 285, est évoqué rapidement aux pages 69-70, mais n'est pas reproduit dans l'appendice.

La seconde partie de l'ouvrage fournit un commentaire général de ce dossier sans entrer dans les détails et conteste la thèse courante selon laquelle il y a eu un déclin brusque très accentué de la science juridique après Ulpien et Paul, en insistant, bien entendu, sur le rôle de Modestin. Elle recense aussi les destinataires des rescrits qui sont tous inconnus par ailleurs et relève que parmi eux se détachent quelques fonctionnaires et surtout des soldats et des femmes ayant adressé une pétition à l'empereur.

La première partie, pour introduire dans l'époque, est consacrée aux fonctionnaires attestés du règne. Elle est tout à fait médiocre, l'auteur se révélant incompétente en la matière. Il n'est pas vrai que les préfets du prétoire des deux premières années du règne soient des sénateurs. L'*Histoire Auguste* est utilisée sans discernement. Des personnages appartenant soit à l'époque d'Élagabal et aux premières années de Sévère Alexandre, comme Aedinius Julianus, soit à la fin du IIIe siècle ou au début du IVe, comme Q. Axilius Urbicus, sont comptés dans le personnel du règne de Gordien III. Bref, il faut faire abstraction complète de cette partie.

André Chastagnol.

Peter KUSSMAUL, *« Pragmaticum » und « Lex », Formen spätrömischer Gesetzgebung*, 408-457 : Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1981, 104 pages, (*Hypomnemata, Untersuchungen zur antike und zu ihrem Nachleben*, Heft 67).

Disciple du Maître Hans-Julius Wolff et désormais professeur au Canada, M. Kussmaul fait paraître aujourd'hui dans *Hypomnemata* sa thèse de doctorat, soutenue il y a quatre ans devant la Faculté d'Orientalisme et des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Heidelberg.

L'idée maîtresse de cette thèse, et qui en constitue la trame, est, comme l'auteur l'annonce dans son introduction (p. 11 à 13), l'opposition entre d'une part les lois à portée générale et de l'autre les dispositions à titre particulier, quelle que soit la forme de leur promulgation, dont à la fin de la République la *lex de imperio Cn. Pompei* est le plus célèbre exemple.

Mais cette opposition, familière à nos yeux, familière aux Romains du début du Principat, que ce fût ou non sous l'influence grecque, (p. 11), a cessé ensuite de paraître aussi nette. Les auteurs classiques ne parlent plus que d'une loi, autrefois issue du vote des comices, plus récemment d'une disposition impériale, en vertu de l'adage « *Quod principi placuit* », qui sera encore entériné par Justinien.

Et cependant se pose une question inévitable : quelle force juridique convient-il d'accorder aux rescrits impériaux? Cette question fut discutée pour l'Occident dans une constitution de Valentinien III en 426 (C. Th 1, XIV, c° 2 et 3). M. Kussmaul a voulu suivre la destinée de ce texte et de son interprétation : et, rencontrant sur son chemin l'expression *Pragmatica Sanctio* demeurée si célèbre dans l'histoire et que Mommsen lui-même avait renoncé à circonscrire précisément, il a tenté de préciser nos idées sur ce vocable.

A l'époque du Code théodosien, dit-il (p. 30), les Pragmatiques Sanctions sont totalement assimilées aux divers rescrits (p. 32). Cet état de choses s'observera encore sous le règne de Zénon en 477 (p. 34), cependant que des textes sensiblement parallèles visent l'*Adnotatio* : il s'agit dans les deux cas de mesures particulières. Mais la Pragmatique est adressée à des groupes et l'*Adnotatio* à des particuliers, comme l'avait déjà montré notre excellent collègue et ami Jean Gaudemet (*La formation du droit seculier et du droit de l'Église aux IV^e^ et V^e^ siècles*, Paris, Sirey, 1957, p. 37).

Mais, dans sa seconde partie (p. 44 à 97), l'auteur essaie d'envisager plus le fond de la distinction et moins la forme. Car à la fin du v^e^ siècle il remarque avec juste raison une rupture de parallélisme entre les qualifications théoriques et les expressions, souvent abusivement majestueuses, qui les adornent (p. 45). Ainsi sont étudiés en détail les mots *Oratio* (p. 46 à 48) ; *Edictum* (p. 48 à 51) ; *lex* (p. 51 à 75) ; *Constitutio* (p. 75 à 77) ; enfin *Pragmaticum* (p. 77 à 95), le tout en s'appuyant sur les données parfois contradictoires des *Novelles* de Théodose II, de Valentinien III, de Marcien, des constitutions de Sirmond, enfin des canons des conciles. Mais au-delà de ces distinctions l'auteur insiste sur des éléments communs : annonce de la promulgation et sanctions prises à l'encontre des contrevenants ou des officiers de justice qui les ont laissé agir (pour les *leges*, p. 56 et suiv.).

Après cet examen vient celui d'autres expressions comme : *constitutio* et *pragmaticum*. *Pragmaticum* est examiné à la lumière des mêmes sources que *lex*. Une profonde différence, en négatif pourrait-on dire, entre les deux genres : pas d'annonce ni d'ordre de publication dans les *pragmatica* (cf. p. 78 et inscription de Mylssa, p. 80). Sur le fond, il est difficile de trouver un caractère commun et exclusif des *pragmatica*. L'impression générale (p. 90 à 97) est qu'elles concernent soit le sort des corps et corporations soit des mesures de faveur octroyées notamment en matière fiscale ; ce peuvent être encore des décisions de principe prises par l'Empereur à propos d'un procès particulier.

Le recours à ces procédés montre que l'Empereur, à partir du règne de Constantin, fit un usage de plus en plus officiel et affiché du principe : *Quod principi placuit...* Une étude aussi approfondie et consciencieuse que celle de M. Kussmaul nous permettra de préciser nos idées sur ce point et dissipera une partie du mystère des *pragmatica* que Mommsen avait déclaré impénétrable.

R. VILLERS.

Latin chrétien et médiéval.

S D'ELIA, *Letteratura latina cristiana*, con bibliografia di A. V. NAZZARO : s. l. (Roma), Jouvence, s. d. (1982), 206 pages (Coll. « *Guide allo studio della civiltà romana* », dir. da S. Calderone e S. D'Elia, IV, 3, Letteratura latina cristiana).

Le titre de la collection dans laquelle paraît ce précis bien informé, dense et personnel, d'une écriture alerte et transparente, permet d'en définir d'emblée la visée originale : en fait, c'est sous l'angle de la *culture* latine chrétienne qu'est ici étudié le développement de la création littéraire. Il retrace la difficile et lente affirmation du christianisme comme nouvelle force vive des lettres latines. Cette introduction à l'étude des auteurs latins chrétiens sera donc tout le contraire d'une série traditionnelle de monographies juxtaposées ; ce ne sera pas, pour autant, l'histoire d'une évolution théorique et pratique des formes et des codes — des styles et des genres. Mais la création littéraire des chrétiens y est présentée comme le produit d'une lutte par laquelle une culture périphérique et marginale aurait fini par s'imposer à la « culture dominante » et par prendre sa place, ou plutôt par la renouveler de l'intérieur sans, pour autant, l'éliminer. Le choix d'une telle perspective n'a pas pour conséquence la technicité abstraite d'une pure sociologie de la littérature, moins attentive au rôle irremplaçable des génies littéraires individuels. Mais en conservant l'essentiel de l'acquis (la bibliographie le montre bien), avec une attention minutieuse à l'état des problèmes (les noms d'auteurs modernes entre parenthèses renvoient élégamment à cette bibliographie), ce petit livre est complémentaire des « littératures latines chrétiennes » qui l'ont précédé. J'en suis d'autant plus conscient que S. d'Elia s'était fait spontanément le traducteur, en langue italienne, de notre petit volume homonyme de 1970, publié en 1973 à Bologne avec le sous-titre « profilo storico ». On aurait pu ici sous-titrer : « profilo culturale ».